

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 27 janvier 2023	N° 2023-48

Convocation du 20 janvier 2023

Aujourd'hui vendredi 27 janvier 2023 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, Mme Marie-Claude NOEL, M. Jean TOUZEAU, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Jean-Baptiste THONY, M. Alexandre RUBIO, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Eve DEMANGE, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAS, Mme Daphné GAUSSENS, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, Mme Sylvie JUQUIN, M. Michel LABARDIN, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Stéphane MARI, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PESKINA, M. Philippe POUTOU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Kévin SUBRENAT, M. Serge TOURNERIE, M. Jean-Marie TROUCHE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Stéphane PFEIFFER à M. Bastien RIVIERES
M. Baptiste MAURIN à Mme Pascale BOUSQUET-PITT
Mme Stephanie ANFRAY à Mme Françoise FREMY
M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI
Mme Pascale BRU à M. Serge TOURNERIE
Mme Laure CURVALE à M. Didier CUGY
M. Radouane-Cyrille JABER à M. Maxime GHESQUIERE
Mme Sylvie JUSTOME à Mme Sylvie JUQUIN
Mme Nathalie LACUEY à M. Jean-François EGRON
M. Guillaume MARI à M. Laurent GUILLEMIN
M. Thierry MILLET à M. Benoît RAUTUREAU
M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à M. Dominique ALCALA
M. Michel POIGNONEC à M. Christophe DUPRAT
M. Patrick PUJOL à M. Patrick BOBET
M. Thierry TRIJOLET à Mme Anne-Eugénie GASPAS
Mme Agnès VERSEPUY à M. Max COLES

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. DELPEYRAT de 14h30 à 15h30
Mme DELATTRE de 14h30 à 16h10.
M. GUENDEZ à partir de 17h10.
M. GARRIGUES à partir de 17h.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Pierre HURMIC à Mme Claudine BICHET de 12h25 à 16h.
M. Stéphane DELPEYRAT à Mme Andréa KISS jusqu'à 10h30 et à partir de 15h30.
M. Alain GARNIER à Patrick LABESSE à partir de 13h15.
M. Jean TOUZEAU à Mme Josiane ZAMBON à partir de 14h30.
Mme Claude MELLIER à M. Jean-Claude FEUGAS de 13h à 15h10.
M. Patrick PAPADATO à M. Jean-Baptiste THONY jusqu'à 11h35 et de 13h22 à 16h25.
Mme Delphine JAMET à Mme Céline PAPIN jusqu'à 11h30.
Mme Géraldine AMOUROUX à Mme Pascale PAVONE à partir de 15h10.
Mme Christine BONNEFOY à Mme Fatiha BOZDAG à partir de 14h30.
Mme Simone BONORON à M. Gwénaél LAMARQUE à partir de 12h30.
M. Alain CAZABONNE à M. Emmanuel SALLABERRY de 10h10 à 13h30 et à M. Jérôme PESKINA à partir de 14h30.
M. Olivier CAZAUX à Mme Brigitte BLOCH de 13h30 à 15h.
Mme Camille CHOPLIN à Mme Fannie LE BOULANGER de 10h45 à 13h20.
M. Max COLES à Mme Béatrice SABOURET à partir de 16h35.
Mme Typhaine CORNACCHIARI à M. Bruno FARENIAUX de 11h20 à 14h30.
Mme Nathalie DELATTRE à M. Michel LABARDIN jusqu'à 10h20 et à partir de 16h10.
Mme Eve DEMANGE à Mme Anne LEPINE à partir de 13h15.
Mme Harmonie LECERF MEUNIER à Mme Nadia SAADI jusqu'à 16h25.

Mme Zeineb LOUNICI à Mme Pascale PAVONE jusqu'à 10h25.

M. Pierre de Gaëtan N'JIKAM à M. Jean-Marie TROUCHE à partir de 16h55.

Mme Marie RECALDE à M. Gérard CHAUSSET à partir de 14h30.

M. Emmanuel SALLABERRY à M. Nicolas FLORIAN à partir de 14h30.

M. Kévin SUBRENAT à M. Franck RAYNAL à partir de 16h35.

Mme Agnès VERSEPUY à M. Fabien ROBERT à partir de 16h35.

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 27 janvier 2023	Délibération
	Direction ressources et ingénierie financière Service fiscalité et dotation	N° 2023-48

**Régime de Fiscalité professionnelle unique (FPU) - Attributions de compensation
pour 2023 -
Imputation d'une partie de l'attribution de compensation en section d'investissement
-
Lissage des attributions de compensation sur les mois de février à décembre 2023 -
Décision -
Autorisation**

Madame Véronique FERREIRA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2000-662 du 13 juillet 2000, le Conseil de Communauté a décidé d'appliquer à compter du 1er janvier 2001, le régime de Taxe professionnelle unique (TPU) prévu par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI).

Afin de garantir aux communes, mais aussi à l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la conservation des produits fiscaux perçus au titre de l'année précédant le passage en TPU (à savoir l'année 2000 pour Bordeaux Métropole), la loi a prévu la mise en place d'Attributions de compensation (AC) à verser ou à percevoir des communes.

Le régime de Fiscalité professionnelle unique (FPU) prévu par la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de Finances pour 2010, poursuit le dispositif des Attributions de compensation (AC) créé lors du passage en Taxe professionnelle unique (TPU).

Il convient de préciser qu'une fois déterminées, les AC ne peuvent être indexées.

Il existe toutefois des cas où leurs montants peuvent être modifiés :

- l'encaissement de rôles supplémentaires imputables à l'année précédant le changement de régime,
- la perte exceptionnelle de bases imposables,
- le transfert de compétences,
- la mutualisation de services.

La loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a transféré de nouvelles compétences à La Cub (article 71) dès le 28 janvier 2014, et a transformé, à compter du 1er janvier 2015 notre Etablissement en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des communes membres (article 43).

Les compétences transférées par la loi MAPTAM ont déjà fait l'objet de 8 rapports d'évaluation par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) : les 2 décembre 2014, 17 novembre 2015, 21 octobre 2016, 27 octobre 2017, 9 novembre 2018, 25 octobre 2019, 27 novembre 2020 et le 9 novembre 2021.

Ces 8 rapports de la CLECT ont été adoptés à la majorité qualifiée par les 28 communes membres (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population).

Sur cette base, le Conseil de Métropole a procédé successivement à la révision des Attributions de compensation (AC) pour les années 2015 à 2022.

En 2022, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), s'est réunie le 9 novembre.

A cette occasion, la CLECT a valorisé le transfert du suivi technique du contrat de partenariat public privé du stade MATMUT.

Par ailleurs, la CLECT a été informée :

- des impacts sur les attributions de compensation du cycle 7 de la mutualisation pour les communes d'Ambes, de Bassens, de Martignas-sur-Jalle, et de Saint-Louis-de-Montferrand et de l'atténuation qui en découle sur les taux de charges de structure des transferts de compétences,
- des révisions des niveaux de service des domaines déjà mutualisés,
- des modifications des taux de charges de structure pour favoriser la mutualisation des « petites communes » en application du dispositif de solidarité décidé par délibération n°2022-72 du 28 janvier 2022.

Son rapport a été adopté par ses membres à la majorité simple le 9 novembre dernier et a été transmis aux 28 communes pour une adoption à la majorité qualifiée.

En application de l'article 1609 nonies C-V 1° bis du Code général des impôts, il est proposé d'imputer, comme depuis 2017, une partie des attributions de compensation en section d'investissement (ACI), en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la CLECT.

Pour rappel, cette ACI doit être décidée dans le cadre de la révision libre du montant de l'attribution de compensation, c'est-à-dire par délibérations concordantes adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers du Conseil de Métropole et des Conseils municipaux des 28 communes membres intéressées.

Enfin, pour rappel, le Conseil de Métropole doit délibérer pour fixer les attributions de compensation (d'investissement [ACI] et de fonctionnement [ACF]) des 28 communes pour 2023 en vue de leur notifier avant le 15 février 2023.

I. Le transfert du suivi technique du contrat de partenariat du Stade Matmut, équipement d'intérêt métropolitain transféré à la Métropole depuis le 1er janvier 2017

La commune de Bordeaux a transféré le Stade Matmut, équipement d'intérêt métropolitain édifié dans le cadre d'un partenariat public privé, depuis le 1er janvier 2017.

L'évaluation effectuée en 2016 pour ce transfert n'intégrait pas le suivi technique du contrat, qui avait alors été conservé dans le cadre de la compétence « sport » par la ville de Bordeaux.

Ce suivi s'avère majoritairement lié à l'équipement lui-même et accessoirement à la compétence « sport ».

D'un commun accord avec la commune, ce suivi, évalué à la charge d'un demi-équivalent temps plein d'un cadre A, est transféré à la Métropole à compter du 1er janvier 2023.

Ce transfert impacte l'**Attribution de compensation de fonctionnement de + 37 286 €**.

II. Le cycle 7 de la mutualisation et l'ajustement du taux de charge de structure qui en découle sur la valorisation des transferts de compétences

Pour rappel, le schéma de mutualisation métropolitain, adopté le 29 mai 2015 par le Conseil de Métropole, prévoit la possibilité pour les communes de mutualiser différents domaines au cours de cycles successifs.

Ainsi, conformément aux délibérations des 29 mai, 25 septembre, 27 novembre 2015 et du 21 octobre 2016 relatives aux mécanismes de financement de la mutualisation et de création de services communs, les attributions de compensation sont impactées par la mise en place de ces services.

Un septième cycle de mutualisation a été conduit en 2022.

Cinq communes se sont inscrites dans ce 7ème cycle de mutualisation qui va impacter les attributions de compensation 2023 :

- Les communes d'Ambès et de Martignas-sur-Jalle entament le processus avec la mutualisation du domaine du numérique et des Systèmes d'information (SI),
- La commune de Saint-Louis-de-Montferrand entame la mutualisation avec le domaine SI et le domaine des affaires juridiques,
- La commune de Bassens, après avoir mutualisé son domaine public et les espaces verts au cycle 2, étend sa mutualisation au domaine du numérique et des systèmes d'information.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2023, 26 communes sont engagées dans la mutualisation pour au moins un domaine d'activité.

Ce nouveau cycle se traduit par une modification des attributions de compensation des communes concernées pour un montant total de **972 549 €** (201 068 € en attribution de compensation d'investissement et 771 481 € en attribution de compensation de fonctionnement).

Par ailleurs ce nouveau cycle entraîne une réduction du taux de charge de structure appliqué sur les transferts de compétences précédemment réalisés.

Cela se traduit par une atténuation des charges de structure de **-323 €** en Attribution de compensation de fonctionnement.

Au total, le cycle 7 de la mutualisation impacte donc les attributions de compensation 2023 de **972 226 €** :

- **Attribution de compensation d'investissement (ACI) pour 201 068 €**,
- **Attribution de compensation de fonctionnement (ACF) pour 771 158 €**
(771 481 € - 323 €).

Communes	Impact du cycle 7 de la mutualisation sur les Attributions de Compensation 2023	
	2023 Attribution de compensation à percevoir par Bordeaux Métropole	
	Attribution de compensation d'investissement	Attribution de compensation de fonctionnement
AMBES		69 738 €
BASSENS	122 782 €	373 807 €
MARTIGNAS-SUR-JALLE	78 286 €	288 159 €
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND		39 454 €
TOTAL :	972 226 €	771 158 €

III. Les révisions des niveaux de service des cycles antérieurs de mutualisation évalués en 2022 ayant un impact sur les attributions de compensation 2023

Les contrats d'engagements ainsi que les conventions de création de services communs prévoient la possibilité de faire évoluer le niveau de service sur un domaine mutualisé, à la hausse ou à la baisse, et posent un cadre relativement souple, basé sur la négociation avec la commune.

Les révisions des niveaux de service prennent en compte notamment l'évolution des patrimoines gérés, le niveau de prestation souhaité par la commune, l'évaluation de l'impact sur les moyens affectés et la capacité de la Métropole à prendre en compte ces évolutions.

Un cadre de mise en œuvre de ces révisions de niveau de service, a été défini et partagé avec les communes au travers d'une méthode et d'un calendrier d'application.

Financièrement les révisions de niveaux de service, font tout d'abord l'objet de conventions de remboursement couvrant la période de leur mise en œuvre jusqu'à leur intégration dans l'attribution de compensation.

Par conséquent, les membres de la CLECT ont également été informés de la régularisation des cycles antérieurs (cycles 1 à 6) de la mutualisation qui fait l'objet d'une délibération dédiée présentée lors de ce même Conseil de Métropole.

Ces révisions de niveau de service concernent 15 communes : Ambarès-et-Lagrave, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Le-Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Le-Haillan, Mérignac, Pessac, Saint-Aubin de Médoc, Le-Taillan-Médoc et Talence.

L'impact net sur les montants intégrés dans les AC pour 2023 s'élève à **1 519 590 €** répartis en :

- **Attribution de compensation d'investissement (ACI) pour 478 069 €,**
- **Attribution de compensation de fonctionnement (ACF) pour 1 041 521 €.**

Communes	Impact des révisions de niveau de service 2022 sur les Attributions de compensation 2023	
	2023 Attribution de compensation à percevoir par Bordeaux Métropole	
	Attribution de compensation d'investissement	Attribution de compensation de fonctionnement
AMBARES-ET-LAGRAVE	16 414 €	15 635 €
BEGLES	11 662 €	84 495 €
BLANQUEFORT	1 126 €	26 252 €
BORDEAUX	228 542 €	847 469 €
LE BOUSCAT	23 135 €	26 808 €
BRUGES	26 046 €	-70 969 €
CARBON-BLANC	5 007 €	6 994 €
CENON	4 297 €	-3 142 €
FLOIRAC	2 881 €	4 674 €
LE HAILLAN	17 847 €	-18 092 €
MERIGNAC	50 127 €	79 834 €
PESSAC	38 570 €	43 932 €
SAINT-AUBIN DE MEDOC	3 363 €	4 519 €
LE TAILLAN-MEDOC	15 790 €	-46 662 €
TALENCE	33 262 €	39 774 €
TOTAL :	1 519 590 €	1 041 521 €

IV. L'impact de la délibération 2022-72 sur les attributions de compensation 2023 des communes de Carbon-Blanc et de Saint-Aubin-de Médoc qui avaient déjà mutualisé le domaine numérique et systèmes d'information

En application de la délibération n° 2022-72 du 28 janvier 2022, à compter de 2023, les attributions de compensation de fonctionnement des communes de Carbon-Blanc et de Saint-Aubin-de Médoc sont « diminuées » du montant des charges de structure du domaine mutualisé du numérique et des systèmes d'information pour un montant de **-17 449 €**.

Communes	Impact délibération 2022-72 sur Attribution de compensation à percevoir par Bordeaux Métropole	
	Attribution de compensation d'investissement	Attribution de compensation de fonctionnement
CARBON-BLANC		-10 863 €
SAINT-AUBIN DE MEDOC		-6 586 €
TOTAL :	- 17 449 €	-17 449 €

Au total, les attributions de compensation nettes évoluent en 2023 de :

- **679 137 € en ACI** (201 068 € + 478 069 €)
- **1 832 516 € en ACF** (37 286 € + 771 158 € + 1 041 521 € - 17 449 €)

Au niveau de la Métropole, cela se traduit en 2023 par :

- une AC à **percevoir** par Bordeaux Métropole des communes à imputer en **section d'investissement** pour un montant total de **+24 707 404 €**,
- une AC à **percevoir** par Bordeaux Métropole des communes à imputer en section de **fonctionnement** pour un montant de **+106 063 785 €**,
- une AC à **verser** par Bordeaux Métropole aux communes à imputer en section de **fonctionnement** pour un montant de **-15 619 238 €**, soit une AC **nette à percevoir** des communes à imputer en section de **fonctionnement** d'un montant de **90 444 547 € (106 063 785 € - 15 619 238 €)**.

L'AC **nette** 2023 à **percevoir** par Bordeaux Métropole s'élève ainsi à un montant de **115 151 951 € (90 444 547 € +24 707 404 €)**.

Pour rappel, le Conseil de Métropole doit délibérer pour réviser les Attributions de compensation (AC) des 28 communes pour 2023 en vue de leur notifier avant le 15 février 2023.

Il est donc proposé de réviser les AC pour 2023 et d'imputer une partie de leur montant en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, tel qu'évalué par la CLECT et détaillé en annexe 2 de la présente délibération.

Enfin, l'alinéa 3 du I de l'article L.5211-35-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit une régularisation des AC dès que leurs montants sont connus.

Dans ce cadre, au regard des montants en jeu, il est proposé d'étaler ces régularisations sur l'année en cours comme cela est prévu en matière de fiscalité.

L'annexe 3 détaille l'exécution comptable des attributions de compensation 2023 en intégrant le lissage sur les mois de février à décembre 2023.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 20115-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts modifié par l'article 163 de la Loi n°2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2015 et par l'article 81 de la Loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2015/0253 du 29 mai 2015 relative aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2015/0533 du 25 septembre 2015 relative aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole,

VU la délibération du Conseil de Métropole n° 2015/697 du 27 novembre 2015 relative aux modalités de mise en place des services communs,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2016-717 du 2 décembre 2016 arrêtant la liste des équipements culturels et sportifs d'intérêt métropolitain transférés à Bordeaux Métropole à compter du 1er janvier 2017,

VU la délibération du Conseil de Métropole n° 2021-673 du 25 novembre 2021 relative à l'évolution du forfait de charges de structure dans le financement de la mutualisation,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2022-72 du 28 janvier 2022 relative à l'instauration à compter de 2023 d'un mécanisme de solidarité dans le financement de la mutualisation,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2022-706 du 25 novembre 2022 relative aux révisions de niveaux de service 2021-2022,

VU les délibérations des Conseils municipaux des 28 communes membres adoptant le rapport de la CLECT du 9 novembre 2022 à la majorité qualifiée des communes et approuvant le montant 2023 de leur attribution de compensation d'investissement à verser à Bordeaux Métropole,

VU le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la CLECT à la majorité simple lors de la séance du 9 novembre 2022,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QU'il y a lieu de réviser les montants des attributions de compensation pour 2023 à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et ses communes membres

DECIDE

Article 1 :

d'autoriser, d'une part, l'imputation des attributions de compensation en section d'investissement, d'autre part, la répartition des attributions de compensation à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole en 2023 sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget métropolitain, telle que détaillée en annexe 2,

Article 2 :

- d'imputer la somme de 24 707 404 euros en recettes de la section d'investissement de l'exercice 2022, fonction 01 « opérations non ventilables » au chapitre 13, article 13246 « Attribution de compensation d'investissement »,
- d'imputer la somme de 106 063 785 euros en recettes de la section de fonctionnement de l'exercice 2022, fonction 01 « opérations non ventilables » au chapitre 73, article 73211 « Attributions de compensation »,
- d'imputer la somme de 15 619 238 euros en dépenses de la section de fonctionnement de l'exercice 2022, fonction 01 « opérations non ventilables » au chapitre 014, article 739211 « Attributions de compensation »,

Article 3 :

d'autoriser Monsieur le Président, comme détaillé en annexe 3 à lisser la révision des attributions de compensation sur les mois de février à décembre 2023,

Article 4 :

d'autoriser Monsieur le Président à notifier par courrier les attributions de compensation révisées pour 2023,

Article 5 :

d'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités visant au mandatement des sommes dues ainsi qu'à l'émission des titres de recettes pour les sommes à percevoir.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Abstention : Monsieur POUTOU;

Contre : Monsieur MORISSET

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 janvier 2023

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 2 FÉVRIER 2023</p> <p>DATE DE MISE EN LIGNE : 3 FÉVRIER 2023</p>	<p>Pour expédition conforme, la Vice-présidente, Madame Véronique FERREIRA</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------